

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de  
**James Asinnayak Novalinga**

2019-06416

Me Geneviève Thériault

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2019-10-19 Date de l'avis	2019-06416 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
James Asinnayak Prénom à la naissance	Novalinga Nom à la naissance
18 ans Âge	Masculin Sexe
Puvirnitug Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2019-10-18 Date du décès	Puvirnitug Municipalité du décès
Voie publique Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. James Asinnayak Novalinga a été identifié visuellement par un ami sur les lieux de l'accident.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec, Division des enquêtes sur les crimes majeurs (Rouyn-Noranda), mentionne que le 18 octobre 2019, vers 22 h 14, le véhicule tout-terrain (VTT) à bord duquel M. Novalinga était passager s'est renversé sur son côté gauche après avoir heurté une roche d'environ 60 X 60 cm qui se trouvait en bordure droite de la route. M. Novalinga a été éjecté et a terminé sa course sur la route. Les services d'urgence ont été appelés.

Premiers répondants et policiers se sont rendus sur les lieux de l'accident. M. Novalinga était étendu au sol sur le ventre en arrêt cardiorespiratoire, il saignait abondamment au niveau de la tête. Des manœuvres de réanimation ont été débutées et il a été transporté au Centre de santé Inuulitsivik. Malgré les soins du personnel médical, les signes vitaux de M. Novalinga n'ont pu être rétablis et son décès a été constaté.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe et des prélèvements biologiques ont été faits le 19 octobre 2019 au Centre de santé Inuulitsivik. L'examen externe a mis en évidence un œdème important derrière la tête et du sang s'écoulant du nez et de l'oreille gauche.

Une deuxième série de prélèvements biologiques et une autopsie ont été pratiquées le 24 octobre 2019 au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Les analyses toxicologiques des deux séries de prélèvements ont révélé la présence d'éthanol sanguin (77 mg/dL et 58 mg/dL) et de cannabis (3,8 ng/mL et 5,6 ng/mL) en concentration n'ayant pas contribué au décès.

L'autopsie a révélé un important traumatisme crâniocérébral ayant causé le décès.

## ANALYSE

L'accident s'est produit face au bâtiment 288 de la rue Novalinga à Puvirnituq. Il s'agit d'une rue municipale orientée d'est en ouest avec une seule voie dans les deux directions. Le VTT se dirigeait vers l'ouest. Le revêtement de cette rue est asphalté, en bon état, sans marquage. La limite de vitesse y est de 30 km/h.

Le VTT impliqué dans l'accident était de marque Honda, modèle TRX 420 Rancher, de l'année 2018. Une expertise mécanique a été effectuée le 20 octobre 2019 au garage de l'aéroport de Puvirnituq. Aucune déféctuosité pré-impact ayant pu contribuer à la collision n'a été notée. Certains dommages résultant de l'accident ont été observés : levier de frein gauche cassé, pneu avant droit crevé et jante du pneu avant droit bossée.

Ce type de VTT est conçu pour transporter une seule personne. Il y avait cependant quatre personnes sur le VTT au moment de l'accident. La conductrice, un premier passager sur le siège derrière la conductrice, un deuxième passager sur le support arrière et un troisième passager – M. Novalinga - sur le support avant, assis face à la conductrice. La présence d'un passager sur le support avant réduisait la capacité de la conductrice de voir les obstacles.

La vitesse du VTT lors de l'accident n'a pu être déterminée mais des témoins ont affirmé qu'elle semblait au-dessus de la vitesse normale.

Aucune des personnes qui prenaient place sur le VTT ne portait le casque de protection pourtant obligatoire lors de la conduite de VTT. Dans le cas de M. Novalinga, cette omission lui a été fatale. Le port du casque de protection aurait, à tout le moins, permis de diminuer la sévérité du traumatisme crâniocérébral de M. Novalinga. Le non-port du casque de protection lors de la conduite de VTT ou de motoneige cause des décès évitables au Nunavik. Dans le but de protéger la vie humaine, j'ai fait une recommandation (# 5875) en lien avec cette problématique dans mon rapport 2020-06848 signé le 7 juin 2021.

À la lumière de l'investigation, il faut conclure que les infrastructures ne sont pas en jeu dans les circonstances de l'accident, la roche n'était pas sur la route mais bien en bordure. C'est plutôt le non-respect des consignes du fabricant quant au nombre de personnes pouvant prendre place sur le VTT (qui a fait en sorte que la conductrice voyait difficilement la route) et possiblement la vitesse qui ont résulté au renversement du VTT. Le décès quant à lui est dû au traumatisme crâniocérébral subit par M. Novalinga qui ne portait pas le casque de protection obligatoire.

Pour terminer, je note que des procédures judiciaires ont été intentées contre la conductrice du VTT et celle-ci a été déclarée coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort. Elle purge présentement sa peine.

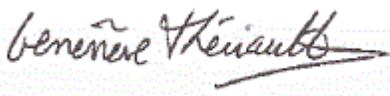
## CONCLUSION

M. James Asinnayak Novalinga est décédé d'un traumatisme crâniocérébral consécutivement à une chute d'un véhicule tout-terrain sur lequel il était passager.

Il s'agit d'un décès accidentel.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Gatineau, ce 14 septembre 2023.

A handwritten signature in black ink, reading "Geneviève Thériault", is written over a rectangular area of horizontal dotted lines. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Me Geneviève Thériault, coroner